PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3 rue du carbone
45072 Orleans Cedex2

Orléans, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYBOIS

LA CHARBONNIERE
--
45110 Chateauneuf Sur Loire

Références : -
Code AIOT : 0100050742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement RECYBOIS implanté Route de Griselles -- 45210 GRISELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite avait pour but de s'assurer des mesures mises en oeuvre par l'exploitant pour répondre aux constats d'écart de la précédente inspection, attendu que l'exploitant n'avait apporté aucune réponse au rapport d'inspection qui lui avait été transmis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYBOIS
- Route de Griselles -- 45210 GRISELLES
- Code AIOT : 0100050742

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECYBOIS a déclaré au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées un stockage de plaquettes forestières de 20 000 m^3 le 25/06/2024. Cet entreposage est soumis à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
2	Moyens d'interventio n en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
3	Sécurité - Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte certains écarts relevés lors de la précédente inspection en évacuant la plus grande part des plaquettes de bois avec un risque d'incendie fortement réduit. Pour autant, la quantité de bois restante étalée sur toute la surface reste supérieure au seuil de la déclaration (plus de 1000 m^3) et les conditions d'entreposage des plaquettes ne sont toujours pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b
Thème(s) : Risques accidentels, Feux de forêt
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025

Prescription contrôlée :

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Il reste environ 35 cm de plaquettes de bois sur toute la surface de stockage. Le stockage ne présente plus de risque de propagation d'incendie au bois et la surface est assez compacte pour permettre le passage des engins du service départemental d'incendie et secours. Toutefois, le stockage reste à moins de 6 m du bois.
L'écart de la visite précédente est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant achève d"évacuer les plaquettes présentes au moins pour réduire le volume résiduel à moins de 1000 m^3 ou l'éloigne de 6 m de la lisière du bois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025

Prescription contrôlée :

[...]
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. [...]

Constats :

Le volume utile de la bâche à eau n'a toujours pas été justifiée et elle est éloignée de plus de 200 m de l'extrémité du stockage résiduel de copeaux de bois le long du bois. Sa desserte en tout temps pour les services d'incendie et de secours reste à justifier.

L'écart de la visite précédente est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant soit d'évacuer toutes les plaquettes de bois soit de les regrouper à moins de 200 m de la réserve d'eau. Dans ce cas, l'exploitant doit justifier que la voie desservant la réserve a une portance suffisante pour permettre l'accès des engins des secours même lorsque le sol est détrempé. Il justifiera aussi du volume utile de la réserve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Sécurité - Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

L'accès au site est toujours libre mais cette situation présente un faible enjeu au regard du volume résiduel présent légèrement supérieur aux 1000 m^3.

L'écart de la visite précédente est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours